

**Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2518-b de la nomenclature) exploitée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Toulon sur le territoire de la commune de Hyères les Palmiers (Var)**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu les dispositions des articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2518-b ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnementaux ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement en date du 19 février 2021 présentée par Monsieur le Directeur de l'ESID de Toulon ;

Considérant, l'avis de la DREAL 83 en date du 30 mars 2021 selon lequel le projet aura un impact résiduel faible à négligeable sur les espèces protégées et leurs habitats sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitements et de réduction des impacts ;

Considérant, l'avis de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées en date du 19 avril 2021 ;

**Délivre récépissé à :**

Monsieur le Directeur de l'ESID de Toulon

BP 225

83800 Toulon

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Centrale à béton	Centrale à béton Piste AVIA Ile du Levant 83400 Hyères les Palmiers  Immeuble : 830069540 0 G2D	2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.  La capacité de malaxage étant :  b. Inférieure ou égale à 3m3.	1,5 m <sup>3</sup>	D	26/11/2011

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.


Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Directeur de l'ESID de Toulon.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Var en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 19 mai 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,

  
Hélène PERRET  
Chef du bureau de l'environnement  
et du développement durable